

**CONVENTION RELATIVE AU CO-FINANCEMENT D'UN POSTE DE CHARGE DE
PROGRAMMES DE FINANCEMENT « RENOVATION ENERGETIQUE »
ENTRE LES MEMBRES DE L'ENTENTE TERRITOIRE D'ENERGIE PAYS DE LA
LOIRE**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire Atlantique (Territoire d'Énergie Loire Atlantique), Bâtiment F
Parc d'activités du Bois Cesbron, Rue Roland Garros, 44700 Orvault, représenté par Monsieur Raymond
CHARBONNIER, Président,

Désigné ci-après par « TE44 », d'autre part,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIÉML), 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon
– Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01, représenté par Monsieur Jean-Luc DAVY, son Président,

Désigné ci-après par « SIÉML », d'autre part,

ET

Territoire d'Énergie Mayenne (TE 53), Parc Technopolis - Rue Louis de Broglie - Bâtiment R
53810 CHANGÉ, représenté par Monsieur Richard CHAMARET, son Président,

Désigné ci-après par « TE53 », d'autre part,

ET

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV), 3 rue du Maréchal Juin - CS
80040, 85036 LA ROCHE-SUR-YON Cedex, représenté par Monsieur Laurent FAVREAU, son Président,

Désigné ci-après par « SyDEV », d'autre part,

ET

Le Département de la Sarthe (CD 72), Place Aristide Briand, 72072 Le Mans CEDEX 9, représenté par Monsieur
Dominique LE MÈNER, son Président,

Désigné ci-après par « le Département de la Sarthe », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

PREAMBULE

Vu la convention constitutive de l'Entente Territoire d'Énergie Pays de la Loire entre autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie,

Vu la délibération n°2019-60a du Comité syndical du SYDELA du 19 décembre 2019, relative à l'ouverture de postes en contrat de projet, liés au programme ACTEE CEDRE,

Vu la délibération n°2020-35 du Comité syndical du SYDELA du 18 juin 2020, relative à la signature d'une convention pour la gestion des demandes et de la perception des financements liés au programme ACTEE, entre le SYDELA, le SYDEV, le SIEM, le TE 53 et le Département de la Sarthe,

Vu la délibération n°2022-36 du Comité syndical du SYDELA du 28 avril 2022, relative à l'ouverture de postes en contrat de projet,

Vu le contrat de travail n°A2020-60 entre le SYDELA et M. Aubin GERGAUD, en date du 29 septembre 2020, pour une prise de poste effective du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021,

Vu le contrat de travail n°A2021-71 entre le SYDELA et M. Aubin GERGAUD, en date du 31 décembre 2021, pour une prise de poste effective du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2022,

Vu le contrat de travail n°A2022-xx entre le SYDELA et M. Aubin GERGAUD, en date du xx/xx/2022, pour une prise de poste effective du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2024.

Considérant que les parties ont, collectivement sous la forme de groupement, ou individuellement, participé à la réalisation de programmes accompagnant techniquement et financièrement les projets de rénovation énergétiques de divers ouvrages publics, portés sur leur propre patrimoine ou sur le patrimoine de leurs collectivités membres.

Considérant que dans la continuité des programmes réalisés, notamment ACTEE CEDRE ET SEQUOIA, les parties souhaitent :

- Réaliser une veille sur les opportunités de financement,
- Effectuer les montages et le suivi des dossiers de demande de subvention pour le compte de l'Entente Territoire d'énergie Pays de la Loire et de ses membres, ou de chaque Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité,
- Aider à la mise en place de dispositif d'aide aux projets,

Considérant que pour mettre en œuvre cet accompagnement, il n'est pas nécessaire que chaque partie ait un agent dédié dans ses effectifs, les parties ont convenu qu'un poste mutualisé serait créé, sous la responsabilité hiérarchique d'une des parties, sous la forme d'un contrat de projet d'une durée de 24 mois.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention formalise les modalités administratives, juridiques et financières entre les parties liées à la mutualisation du poste de chargé de programmes de financement « rénovation énergétique ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Chaque partie sera responsable de l'exécution et la bonne réalisation des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

2.1 Obligations du TE 44

Les parties conviennent que le poste mutualisé, et donc l'agent recruté, sera sous la responsabilité hiérarchique du TE 44.

Pour ce faire, TE 44 assurera :

- Le processus de recrutement
- L'accueil de l'agent dans ses locaux
- La mise à disposition de matériels informatiques et bureautiques
- La gestion de cet agent pendant la durée de son contrat de travail (carrière, absences, accidents du travail ou discipline)

2.2 Obligations des parties

Le SIEM, TE 53, SYDEV et CD72 s'engagent, individuellement, à prendre en charge et à inscrire à leur budget respectif les crédits inhérents à la mutualisation du poste de chargé de programmes de financement « rénovation énergétique ».

ARTICLE 3 : COÛT DU POSTE MUTUALISE

Afin de prendre en compte les éventuelles revalorisation salariales ou primes versées à l'agent au cours de sa mission, qu'elles soient réglementaires ou contractuelles, les parties conviennent que sera établi un coût prévisionnel à l'année, sur lequel se baseront les premiers versements, et qu'un ajustement du coût annuel sera réalisé, si nécessaire, lors du dernier versement dû.

S'agissant de la rémunération de l'agent, les évolutions de salaire suivantes s'appliqueront de plein droit et seront répercutées aux autres parties à la convention sans qu'il ne soit nécessaire de passer un avenant :

- Celles qui sont liées à une évolution du point d'indice dans la fonction publique,
- Celles qui sont liées à une évolution de sa situation de famille (naissance d'un ou plusieurs enfants)
- Celles qui sont liées à la mise en œuvre d'une politique décidée par TE44 pour l'ensemble de ses salariés (augmentation des titres restaurants / participation à la prévoyance / complémentaire santé...)
- Celles qui sont liées à des éventuelles primes décidées par le responsable hiérarchique de l'intéressé, du fait de sa manière de servir et dans la limite maximale 1500€ brut (charges patronales comprises) attribués par semestre »

Coût du poste annuel chargé / 5 = part due par chaque partie

A date de signature de la présente convention, le coût estimatif du poste annuel chargé est de 50 003.78 € brut.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 et prendra fin au dernier versement dû par l'ensemble des parties.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

Un titre de paiement sera émis trimestriellement à destination de chaque partie par TE 44, qui correspondra au ¼ du coût annuel du poste chargé, dû par chaque partie.

La partie s'acquittera du montant dû sous trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention, y compris quant à la durée, devra être constatée par avenant approuvé dans les mêmes termes par les Parties.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

De convention expresse, le présent contrat est soumis au droit français exclusivement. En conséquence, toute question relative à la validité, l'interprétation et à l'exécution des présentes sera tranchée conformément au droit français.

Par ailleurs, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable des litiges. A défaut, tout différend qui pourrait survenir sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux juridictions territorialement compétentes.

Fait en 5 exemplaires originaux,

A _____, le

Pour le TE 44,
Le Président Raymond CHARBONNIER,

Pour TE53
Le Président Richard CHAMARET

Pour le Département de la Sarthe
Le Président Dominique LE MENER

Pour le SIEML
Le Président Jean-Luc DAVY

Pour le SyDEV
Le Président Laurent FAVREAU